

**SIGNIFICATION D'UNE ORDONNANCE PÉNALE** – En application de l'article 88 du Code de procédure pénale.

En vertu de l'art. 354 CPP, le prévenu peut former opposition auprès de l'autorité qui a statué, par écrit et dans les 10 jours dès la notification ou la communication de la présente décision. L'opposition ne doit pas obligatoirement être motivée. **Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force.** La procédure en cas d'opposition est réglée par l'article 355 CPP.

Contrevenant Nom, prénom, date de naissance	Date de l'ordonnance	Peine d'arrêts en jours	Amende et frais	Aff.
--	-------------------------	-------------------------------	--------------------	------

**Préfecture de Broye-Vully**

FERREIRA CHASTRE Alexandre, 20.11.1967	03.01.2023	2	160.-	0001621
GUEROUI Silmane, 23.08.1992	03.01.2023	12	1200.-	0001603

**Préfecture de Nyon**

BOUZIT Malik, 23.07.1991	23.12.2022	3	300.-	0004670
DIAKABY Abdoulaye, 08.10.2000	23.12.2022	2	150.-	0005297
DUBOIS Saïd, 08.11.1976	23.12.2022	7	700.-	0004763

Contrevenant Nom, prénom, date de naissance	Date de l'ordonnance	Peine d'arrêts en jours	Amende et frais	Aff.
--	-------------------------	-------------------------------	--------------------	------

FERREIRA DE OLIVEIRA Carlos, 04.04.1982	23.12.2022	2	180.-	0005549
GAGLIANONE Ivano, 08.10.1974	23.12.2022	2	180.-	0005082
PERES RIBEIRO Marco Paulo, 07.11.1982	23.12.2022	3	300.-	0005096
TOLOCHE Albert, 29.10.1955	23.12.2022	4	400.-	0005564

**Préfecture Riviera-Pays d'Enhaut**

ABAZI-IMERI Valbona, 23.08.1993	03.01.2023	3	250.-	0002275
RAMADANE Salmane, 15.08.1996	03.01.2023	8	800.-	0002207

**SOMMATIONS** – Les suivants, sans domicile connu, sont sommés de payer aux bureaux des préfectures respectives, dans les trente jours, l'amende et les frais auxquels ils sont condamnés. Le détail de la (des) condamnation(s) est tenu à disposition auprès de la préfecture concernée.

A défaut de paiement dans ce délai dès la date ci-dessus, il pourra être procédé à des poursuites, et, le cas échéant, à l'exécution de la peine privative de liberté de substitution, en application des dispositions de la loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006.

Contrevenant Nom, prénom, date de naissance	Date du prononcé	Aff.
--	---------------------	------

**Préfecture de Nyon**

AHMADI Yassin, 01.01.1990	23.12.2022	0004350
---------------------------	------------	---------

**SIGNIFICATION D'UNE ORDONNANCE PÉNALE CONVERSION** – En application de l'article 88 du Code de procédure pénale.

En vertu de l'art. 354 CPP, le prévenu peut former opposition auprès du préfet qui a statué, par écrit et dans les 10 jours dès la notification ou la communication de la présente décision. L'opposition ne doit pas obligatoirement être motivée. **Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force.** La procédure en cas d'opposition est réglée par l'article 355 CPP.

Contrevenant Nom, prénom, date de naissance	Date de l'ordonnance de conversion en jours	Peine d'arrêts en jours	Amende et frais	Aff.
--	--	-------------------------------	--------------------	------

**Préfecture de Nyon**

NTUMBA Kiese, 19.07.1989	23.12.2022	2	200.-	0003677
--------------------------	------------	---	-------	---------

Contrevenant Nom, prénom, date de naissance	Date de l'ordonnance de conversion en jours	Peine d'arrêts en jours	Amende et frais	Aff.
--	--	-------------------------------	--------------------	------

UTZERI Massimo, 04.08.1989	23.12.2022	6	550.-	0003089
VALENCIA Francisco, 10.09.1990	23.12.2022	1	50.-	0001811